

## VD\_GERICHTE PE15.002670 vom 28. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.002670](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.002670)

FR: VD\_GERICHTE PE15.002670 du 28 juillet 2020

IT: VD\_GERICHTE PE15.002670 del 28 luglio 2020

### Erwägungen

#### E. 23

dé-cembre 2015. ■ Cas [...] [...] a été démarché par [...] à la fin du mois d'avril 2012. Le 30 avril 2012, afin de le rassurer sur la solidité des garanties offertes, ignorant tout de la manipulation opérée par [...] (cf. point B.3.2.2 ci-dessus), [...] lui a fait suivre le courrier électronique du

#### E. 28

juillet 2020, p. 186) mettent à mal l'image de l'étudiant ou du jeune diplômé influençable et confiné à de serviles tâches de gestion administrative qu'il tente de donner de lui. 3.3 Quant au moyen selon lequel Z. \_\_\_\_\_ n'avait « aucun intérêt financier » en relation avec les agissements de W. \_\_\_\_\_, il est infirmé par le seul fait qu'Z. \_\_\_\_\_ était son salarié mais aussi actionnaire de la société [...]. Au regard des seuls dividendes escomptés déjà, cette qualité lui conférait un intérêt propre dans la marche de la société. Qui plus est, il avait perçu de W. \_\_\_\_\_ une récompense d'un montant considérable pour ses agissements à l'égard du plaignant [...], soit une commission de 10'000 fr. pour l'aide au démarchage (jugement du 5 mars 2021, consid. 15.3 p. 124), et il pouvait raisonnablement en espérer d'autres pour des agissements analogues au préjudice d'autres dupes. Son intérêt économique est donc amplement établi à ce double titre au moins. 3.4 Pour le reste, l'implication générale d'Z. \_\_\_\_\_ dans les agissements perpétrés au préjudice des dupes concernées est décrite par le jugement du 5 mars 2021 de la Cour de céans, que le Tribunal fédéral n'a, comme déjà relevé, pas remis en cause à cet égard. 4. Il faut revoir la peine et le sort des conclusions civiles.

- 94 - La quotité de la sanction à prononcer doit demeurer inchangée, puisque le nombre de lésés, soit onze, l'est aussi, tout comme l'est la nature des actes incriminés. Il suffit dès lors de renvoyer aux éléments retenus par le jugement du 5 mars 2021 à l'aune des art. 47 CP et 49 al. 1 CP, d'une part, et 48 let. a ch. 4 CP, d'autre part, pour ce qui est de la culpabilité de ce prévenu et, partant, de la peine à prononcer (cf. respectivement consid. 5.2.2 p. 102-104, et consid. 16.2 p. 125-126). En revanche, pour ce qui est des prétentions civiles, ce prévenu ne saurait être tenu à indemniser les parties demandresses [...], [...] et [...], ainsi que [...]. Il s'ensuit que le dispositif du jugement du 5 mars 2021 doit être modifié en ses chiffres III/XXIII, III/XXIX et III/XXXIV en ce sens que seul W. \_\_\_\_\_ est débiteur des montants qui y figurent. 5. En définitive, le jugement entrepris doit être réformé dans le sens qui précède, soit du dispositif reproduit ci-dessus sous lettre A.b de l'état de fait, hormis en ce qui concerne ses chiffres III/XXIII, III/XXIX et III/XXXIV, déjà mentionnés. Vu l'issue de la reprise de cause, le sort de l'action pénale demeure inchangé à l'égard d'Z. \_\_\_\_\_. Partant, les frais d'appel pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022 seront mis à sa charge dans la même proportion que celle prévue par le jugement du 5 mars 2021 (consid. 24.3, p. 138), à savoir un seizième de l'émolument

d'appel. L'appelant Z.\_\_\_\_\_ a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix durant la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022. L'indemnité réduite allouée au titre de l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP) s'élève à 4'416 fr. 30 (cf. jugement du 5 mars 2021, consid. 24.5 p. 139). Elle sera mise à la charge de l'Etat et compensée avec les frais de la procédure pénale mis à la charge d'Z.\_\_\_\_\_ (art. 442 al. 4 CPP). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022, constitués de l'émolument du présent jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en - 95 - matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. Aucune indemnité ne sera allouée en faveur d'Z.\_\_\_\_\_ au titre de l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP) pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, faute d'avoir été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.